

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2019**

CM2019/12/04/06 : CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE : PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR LA DÉSIGNATION DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE DE LA PLAINE SAULNIER AVEC CONCEPTION, CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT ET CONCEPTION, CONSTRUCTION ET MAINTENANCE DU FRANCHISSEMENT PIETON

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-16 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2016/09/14 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération 2018/06/28/04 du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant sur l'organisation de la concertation préalable à la réalisation du projet du Centre Aquatique Olympique, demande à la Commission Nationale du Débat Public de désigner un garant et définition des modalités de concertation préalable,

Vu la délibération 2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération 2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération 2019/02/08/05 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenante : approbation de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques et paralympiques de Paris 2024 établie entre la Métropole du Grand Paris et la SOLIDEO,

Vu la délibération 2019/02/08/06 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique, commune de Saint-Denis : compte-rendu de la concertation préalable à la réalisation du projet du Centre Aquatique Olympique et du franchissement piéton au-dessus de l'A1,

Vu la délibération 2019/04/11/07 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement A1 : approbation de la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Métropole du Grand Paris, la SOLIDEO et Paris 2024,

Vu la délibération 2019/04/11/08 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole d'accord entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE en vue de la libération du site,

Vu les avis de la Commission de Délégation de Service Public, de la Commission de Personnes Qualifiées et du Comité de pilotage,

Vu le rapport d'analyse détaillé des offres finales des trois soumissionnaires admis à déposer une offre dans le cadre de la consultation relative à la « concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton »,

Vu l'économie générale du contrat de concession proposé par le candidat arrivé premier au classement,

CONSIDÉRANT avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et notamment des conclusions de l'analyse des offres finales des trois candidats ainsi que des avis émis par les commissions de la procédure de consultation,

CONSIDÉRANT que le Président de la Métropole a constaté que des points structurants ne sont pas satisfaisants pour l'ensemble des offres à ce stade de la consultation et que même l'offre classée n°1 à l'issue de l'analyse des offres finales n'est pas satisfaisante au regard notamment des impératifs financiers du projet,

CONSIDÉRANT qu'un travail complémentaire dans des délais compatibles avec le calendrier olympique pourrait permettre des optimisations des offres des candidats,

La commission Aménagement du Territoire métropolitain consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE le Président de la Métropole à poursuivre la négociation avec l'ensemble des candidats.

AUTORISE le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.